

Cela veut dire quoi exactement devenir coopérateur /associé dans une coopérative comme SCRL fs Bières de Flône?

Qui peut souscrire des parts ? Devenir coopérateur/associé ?

Quels sont les tiers qui peuvent être admis comme associés/coopérateurs ?

- Soit les tiers nominalement désignés dans les statuts,
- Soit les tiers qui font partie de catégories de personnes que les statuts déterminent, tiers que l'organe compétent (assemblée générale ou conseil d'administration) devra agréer.

Exemple :

- des Coopérateurs Investisseurs, à savoir des partenaires privés ou publics qui ont un ancrage local ou lié avec les activités de l'Abbaye de Flône, de l'école.
- des Coopérateurs Industriels à savoir des partenaires actifs dans les secteurs liés aux activités de l'objet social et principalement les activités de brasseries et malteries, ainsi que des investisseurs publics comme les sociétés de participations
- des Coopérateurs qui permettent de donner une dimension sociale plus importante aux projets, en particulier les élèves, anciens élèves, parents d'élèves,...

Et si j'ai moins de 18 ans, puis je prendre des parts ?

Oui, toutefois si vous souhaitez démissionner (vendre vos parts), il faudra que vos parents obtiennent l'autorisation du juge de paix. Cette mesure vise à protéger les biens des mineurs (articles 368 du CC). Vos parents pourront également vous représenter dans les organes de la société (article 366 du CC).

Que veut dire valeur nominale des parts vs valeur bilantaire ?

La valeur nominale d'une part correspond à la valeur fixée lors de l'émission de cette part. La valeur bilantaire, par contre, est la valeur actualisée et tient compte, comme son nom l'indique, du bilan comptable de la société.

Quels seront mes droits en tant que coopérateur ?

Grâce à mon statut de coopérateur, je pourrai participer à l'assemblée générale, prendre connaissance des comptes annuels, voter à l'assemblée générale, prendre part à la désignation des administrateurs, éventuellement poser sa candidature comme administrateur...

Quelles seront mes responsabilités en tant que coopérateur?

Dans une société coopérative à responsabilité limitée, les coopérateurs ne risquent que le montant de leur apport.

Exemple : Monsieur D'orjo a souscrit des parts sociales pour un montant de 2.000€, qu'il a entièrement libérés. En cas de faillite de la SCRL, Monsieur risque **au pire**, en tant qu'associée, de ne pas être remboursée de ses 2.000 €.

Toutefois, tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu.

Je souscris à 20 parts de 50€, dois-je verser directement 1.000€ sur le compte de la coopérative ?

Cela dépendra des exigences imposées par l'Assemblée Générale statuant sur l'appel à l'investissement des nouveaux coopérateurs :

- Soit Non, vous avez le choix mais le minimum requis est d'1/4, cad 250€. Le solde devra être versé selon l'évolution des besoins de la coopérative.
- Soit Oui, la totalité doit être versée directement.

Est-ce que je toucherai un intérêt sur le montant de mes parts comme si je plaçais mon argent à la banque ?

Soit Non, si la coopérative prend la décision de ne verser aucun dividende. Ceci vaut pour tous ses coopérateurs.

Soit Oui, s'il est prévu dans les statuts de la coopérative de verser un dividende de maximum 6% (Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives) du bénéfice. Ce sera un dividende brute.

Attention, à la différence d'un intérêt versé par une banque sur un compte d'épargne, le dividende ne pourra être versé que SI la coopérative fait des bénéfices et SI l'assemblée générale, dont vous ferez partie, décide de distribuer un dividende. En effet, de manière prudente, elle préférera peut-être les premières années constituer des réserves et/ou réinvestir l'intégralité des bénéfices dans son développement.

Le dividende se calcule sur la valeur nominale de la part et n'est applicable que sur le montant libéré (versé) du capital.

Qu'est-ce qu'un précompte mobilier ?

Les revenus des capitaux et biens mobiliers (dividendes, intérêts, redevances, droits d'auteur...), ainsi que certains revenus divers à caractère mobilier, constituent des revenus imposables en Belgique. Le précompte mobilier normalement retenu sur ces revenus est une avance sur l'impôt se rapportant à ces revenus. Cependant, dans la plupart des cas, le précompte mobilier retenu est « libératoire » : le revenu sur lequel un précompte mobilier a été retenu ne doit plus être déclaré par le bénéficiaire. Le précompte mobilier retenu par le débiteur constitue dès lors l'impôt définitif.

Combien d'impôts devrais-je payer ?

Normalement, le précompte mobilier est de 30%. Cependant, un avantage tiré du fait que la coopérative est agréée CNC est que l'on ne devrait pas payer de précompte mobilier sur la première tranche de 190 € perçus de dividende par coopérateur.

Exemple 1 : Je suis coopérateur d'une seule coopérative ?

- Si je touche 150€ de dividende, je ne paierai aucun précompte.
- Si je touche 250€ de dividende, je ne paierai de précompte que sur la différence, cad 60€ (250€-190€).

Exemple 2 : Je suis coopérateur de plusieurs coopératives ?

Je touche :

- un dividende de la société A pour un montant total de 120€
- un dividende de la société B pour un montant total de 250€
- un dividende de la société C pour un montant total de 150€

La règle sera identique, un précompte mobilier ne sera retenu que sur le montant qui dépasse la première tranche de dividendes exonérés, soit sur 60€.

Et au niveau de ma déclaration fiscale, que dois-je faire ?

Dans l'exemple 1, je ne devrai rien déclarer.

Dans l'exemple 2 par contre, je ne devrai pas déclarer la partie du dividende pour laquelle un précompte mobilier libératoire a déjà été perçu par la société B, soit 60€.

Pour les autres dividendes que j'ai reçus, je ne bénéficie d'une exonération que pour la première tranche de dividendes exonérés, le solde devant être déclaré en tant que revenus mobiliers dans ma déclaration fiscale.

Afin de calculer le montant que je dois déclarer, il suffit d'additionner tous les dividendes sur lesquels aucun précompte n'a été perçu, soit en l'espèce 460€ (120 + 190 + 150) puis de soustraire du résultat la première tranche de dividendes exonérés (190€). Dans cet exemple, je devrai donc déclarer 460€ - 190€, soit 270€ dans ma déclaration fiscale.

Comment se déroule l'assemblée générale ?

L'assemblée générale des associés se réunit au moins une fois par an, afin de porter à la connaissance des associés les éléments ci-après au minimum :

- Approbation des comptes annuels et du rapport de gestion
- Approbation du budget prévisionnel pour l'exercice en cours
- Décharge des administrateurs
- Eventuellement nomination et démission des administrateurs

Les décisions de l'assemblée générale sont en principe prises à la majorité simple, sauf si les statuts prévoient une autre majorité.

Toutefois, certaines dispositions du code des sociétés précisent qu'il y a, dans certains cas, des majorités spéciales, comme la modification de l'objet social (art.413), qui nécessite les 4/5ièmes des voix présentes ou représentées.

Quel est mon pouvoir votal ?

Soit Tout associé dispose d'une voix, quel que soit son nombre de parts. C'est ce que nous avons prévu dans nos statuts.

Soit « Chaque part donne droit à une voix. *Toutefois, nul ne peut participer au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées à l'assemblée générale* »

Cette règle se situe entre la règle « 1 part = 1 voix » et « 1 homme = 1 voix », en ce sens que, tenant compte du nombre de parts par associé, la puissance votale de chacun est cependant tempérée, sans aller jusqu'à dire que tout associé a une voix.

Que signifie concrètement cette « règle de 10 % » ?

Dans la pratique, elle est souvent interprétée à tort comme l'attribution à chaque associé d'un droit de vote de 10 % maximal. Ce qui dans le cas d'une société avec, par exemple, trois associés pose question car cela ferait un droit de vote cumulé de 30 % au maximum. Où sont alors les 70 % restants ?

Le calcul, plus complexe, doit être réalisé en trois temps :

1° A partir du nombre total de parts/actions présentes ou représentées, il faut déterminer la limite de 10 %.

2° Une fois cette limite déterminée, chaque associé vote pour l'entièreté de ses parts (s'il n'atteint pas cette limite) ou pour le maximum fixé (s'il dépasse cette limite).

3° Dès que l'on connaît la « puissance votale » de chaque associé, on peut calculer les pourcentages et on se retrouve dans une situation tout à fait classique.

Au-delà de son aspect technique, cette limitation du droit de vote peut avoir des incidences très diverses selon la composition du capital (nombre d'associés, répartition des parts ou actions...).

Un exemple

	Parts souscrites	Limite	Parts votantes	% du total des parts votantes
Mme Gérard	1200	190	190	39,58%
Mr Dupond	600	190	190	39,58%
Mr Yans	100	100	100	20,84%
Totaux	1900		480	100%

Sans le tempérament des « 10 % », Madame Gérard aurait eu la majorité à elle seule à l'assemblée générale.

Ici, la limite des 10 % est de 190 parts maximum (10 % du nombre total de parts, à savoir 1.900).

Les deux premiers associés sont bien au-dessus avec 1200 et 600 ; ils se voient donc limités à 190.

Monsieur Yans étant à 100, il ne votera que pour 100.

Et si je veux céder/revendre mes parts ?

Les parts d'une coopérative sont cessibles entre associés.

Si la cession de parts se fait à un tiers, non encore agréé comme coopérateur, les statuts peuvent aménager cette cession (au minimum, il doit répondre aux conditions d'admission).

Les statuts peuvent prévoir un droit de préemption (on propose d'abord la cession à un associé).

Quel montant me sera remboursé ?

Art. 374. « *Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, a droit à recevoir la valeur de ses parts telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu.* »

C'est donc **en principe le montant de la part tel qu'il apparaîtra dans le bilan social.**

Si applicable : Art. 367. « *Sauf disposition statutaire contraire, les associés ont le droit de démissionner ou de retirer une partie de leurs parts. Ce droit ne peut être exercé que dans les six*

premiers mois de l'année sociale. »

Quid en cas de décès d'un associé ? Les héritiers pourront se voir rembourser la part également en suivant cet article 374 du code des sociétés.

Et si la coopérative est dissoute, vais-je récupérer la somme investie ?

Lors de la décision de dissolution, l'assemblée générale met fin aux mandats des administrateurs et nomme un liquidateur.

Le liquidateur devra réaliser l'actif, payer les dettes et charges de la société et veiller à n'avoir plus qu'un actif net qui pourra être réparti entre les associés au moment de la clôture de la liquidation.

En résumé pour la SCRL fs Les Bières de Flone

A. 2 Types de Coopérateurs plus spécifiquement souhaités :

- Catégorie B : parts de Coopérateurs Investisseurs, à savoir des partenaires privés ou publics qui ont un ancrage local ou lié avec les activités de l'Abbaye de Flône, de l'école.
- Catégorie D : parts de Coopérateurs Ordinaires qui permettent de donner une dimension sociale plus importante aux projets, en particulier les élèves, anciens élèves, parents d'élèves,...

Les **Coopérateurs de la catégorie D** auront tendance à investir **maximum 5.000 eur** par coopérateur, mais plusieurs membres de la famille peuvent souscrire.

B. L'apport en capital variable doit être versé sur un compte bancaire qui est actuellement bloqué dans l'attente d'atteindre un montant de 100.000 eur. Ce montant étant le seuil critique que nous nous sommes imposés pour obtenir le soutien d'un partenaire publique la Sowecsom à concurrence de 100.000 eur également. La participation décidée **doit être libérée totalement.**

C. Chaque associé coopérateur participe à l'AG avec 1 droit de vote ce qui nous permet de justifier d'une saine gouvernance et être proche de nos valeurs sociales à savoir œuvrer dans l'intérêt de l'école de Flône et de son patrimoine.

L'AG a comme responsabilité

- la nomination des administrateurs représentant toutes les catégories de coopérateurs
- la validation des résultats de la coopérative
- l'attribution des bénéfices dans les projets soutenus et proposés par le CA et un retour éventuel aux coopérateurs.

D. Déductions fiscales et avantages fiscaux

Nous disposons du statut de micro-entreprise starter donc les souscriptions en augmentation de capital durant les 2 premières années (soit avant juillet 2019) profiteront d'une réduction d'impôt dans le chef du coopérateur personne physique de 45%. Si notre croissance est trop importante, nous pourrions être contraints de ne pouvoir apporter qu'une attestation de réduction d'impôt limitée à 30%.

Ainsi un apport de coopérateur de 1.000 eur ne vous en coutera en définitive de 550 eur après votre remboursement fiscal. Il s'agit d'une réduction d'impôt en personne physique donc cette mesure n'est valable que pour les coopérateurs personne physique qui paient de l'impôt. Aucun report de réduction d'impôt n'est admis. Cette mesure n'est pas valable pour les associés coopérateurs de catégorie A ou les investisseurs de plus de 100.000 eur. De plus, la participation dans la coopérative doit être d'au moins 5 ans.

Ensuite lors de la distribution ultérieure de dividende, nous pourrions disposer d'une exonération de précompte mobilier sur une première tranche de dividende.